



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

18 OCT. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension d'un élevage porcin
présenté par la SCEA Gallou, situé à Pleyben (29)

– dossier reçu le 19 août 2013 –

Préambule

Par courrier du 12 août 2013, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (dite Autorité environnementale, ou Ae), d'une demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin exploité par la SCEA Gallou au lieu-dit Kernévez, sur la commune de Pleyben (29).

Le dossier transmis à l'appui de la demande comprend en particulier une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il doit faire l'objet d'une enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet de la SCEA Gallou consiste à agrandir l'élevage porcin naisseur-engraisseur existant, avec notamment la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage. Ce projet est rendu possible réglementairement par la reprise de quatre élevages tiers, dont l'activité sera stoppée.

Si le dossier est bien présenté et le projet très correctement décrit, la démonstration de la maîtrise des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine s'avère globalement insuffisante. L'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts n'est pas faite, ce qui ne permet pas d'apprécier leur pertinence (nature, mise en œuvre, proportionnalité) de façon fiable, et les mesures de suivi de leurs effets ne sont pas définies.

Sans remettre en cause nécessairement la validité du projet au regard des préoccupations d'environnement et de santé, et tout en reconnaissant les efforts menés par l'éleveur en la matière, l'Ae recommande ainsi que des précisions soient apportées à l'étude d'impact, en particulier concernant :

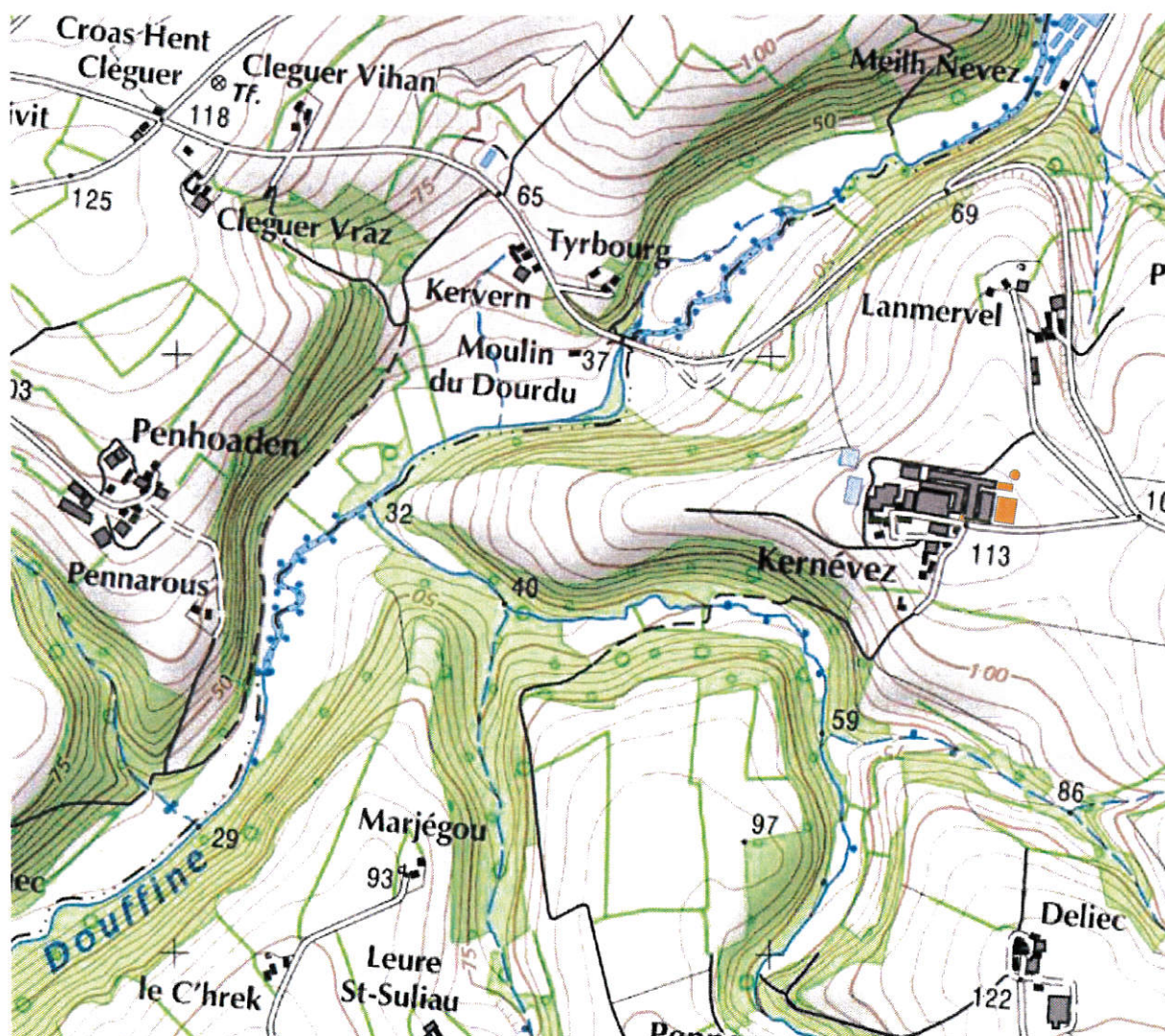
- l'aptitude des sols à l'épandage, et la limitation de l'érosion des sols et des pertes en phosphore ;
- la manière dont le traitement du lisier, l'utilisation des effluents de l'élevage et les pratiques de fertilisation sont adaptées pour tenir compte à la fois de l'aptitude des sols à l'épandage, des conditions météorologiques, des capacités de stockage des effluents et des besoins des cultures ;
- les performances des techniques employées par rapport aux meilleures techniques disponibles (notamment vis-à-vis des émissions d'ammoniac et de la consommation d'énergie) ;
- les conditions de surveillance, d'entretien et de maintenance du dispositif de lavage de l'air et la gestion de l'azote qui en est issu ;
- le caractère proportionné des mesures prévues relatives à la prévention des nuisances (bruit, odeurs) et à l'insertion paysagère de l'élevage ;
- la prise en compte, dans l'analyse, de la fermeture et du devenir des quatre sites d'élevage repris.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

La SCEA Gallou exploite, au lieu-dit Kernévez à Pleyben (29), un élevage porcin de type naisseur-engraisseur dont l'implantation initiale date de 1986. L'élevage est actuellement autorisé pour un effectif de 450 reproducteurs (truiés et verrats), 3 809 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 2 000 porcelets en post-sevrage. Les lisiers produits sont, en partie, traités par centrifugation, suivie de l'épuration biologique de la fraction liquide et du compostage de la fraction solide. Le compost est repris et commercialisé. La partie du lisier non traitée et les produits de traitement (lisier centrifugé, épuré ou non, et boues d'épuration biologique) sont épandus sur les terres de l'exploitation, sur une surface épandable totale de 180 ha.

L'exploitation se trouve au sein du parc naturel régional d'Armorique, dans un secteur vallonné, à l'habitat dispersé et assez fortement marqué par l'activité d'élevage. Elle est implantée en bordure de la vallée de la Douffine, affluent de l'Aulne.



Plan de situation du projet sur fond IGN au 25 000^{ème} (en orange, les constructions prévues)

L'extension de l'élevage, qui se situe en zone d'excédent structurel (ZES), résulte du transfert de production de quatre élevages porcins et avicoles préalablement repris par la SCEA Gallou et dont l'activité sera arrêtée¹. L'objectif est de porter la capacité de l'élevage à 538 reproducteurs, 4 769 porcs charcutiers et cochettes et 2 588 porcelets. Le projet comprend la construction d'une porcherie d'engraissement de 960 places, d'une porcherie de post-sevrage de 588 places, d'une fosse à lisier supplémentaire, et l'agrandissement du quai d'embarquement. L'augmentation attendue de la quantité de lisier produite est de l'ordre de 20 %. Il n'est pas prévu cependant d'extension du périmètre d'épandage, cette augmentation étant compensée par une proportion accrue de lisier traité, qui passerait de 66 % à 82 % du total produit.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose de trois volumes, datés de février et mars 2013 : la demande d'autorisation accompagnée du résumé non technique des études, le corps du dossier comprenant l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et sécurité, et un volume d'annexes. À ces documents est adjoint un complément daté de juillet 2013. Le dossier a été préparé par le bureau d'études Elit'Bat du groupe Triskalia, en collaboration avec l'exploitant. L'identité et la qualité des auteurs de l'étude d'impact sont indiquées.

Quoiqu'assez volumineux, le dossier est bien structuré et présenté avec soin, ce qui en rend la consultation aisée.

La description du projet est assez claire, à l'exception de quelques aspects restant très techniques et peu accessibles à un lecteur non averti.

Si la rédaction de l'étude d'impact atteste d'un réel souci de pédagogie, l'excès de généralités tend à rendre peu lisible le contenu de l'analyse propre au projet. L'Ae recommande que les informations de ce type, que le porteur de projet considère comme utiles, fassent l'objet de synthèses renvoyant pour plus de précisions à leur contenu détaillé placé en annexe. De cette manière les enjeux propres au dossier et les réponses apportées, notamment sous forme de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, seront clairement exposés et perçus.

Par ailleurs, les cartes annexées à l'étude d'impact, décrivant la sensibilité des sols à l'érosion et leur aptitude à l'épandage, souffrent d'une qualité de reproduction insuffisante et de l'absence de légende. Compte tenu de l'importance de ces informations vis-à-vis de la prévention des pollutions diffuses, l'Ae recommande que leur présentation soit améliorée.

2.2. Qualité de l'analyse

Le dossier fait état, dans la continuité des pratiques actuelles de l'exploitant, de nombreuses mesures destinées à prévenir ou à limiter les effets dommageables du projet sur l'environnement ou la santé. Quelle que soit, sur le fond, la pertinence de ces mesures, elles sont le plus souvent décrites sans être présentées dans le cadre d'une démonstration cohérente permettant d'en apprécier le caractère adapté et suffisant. Bien que couvrant le champ attendu,

1 Conformément aux règles du 4^{ème} programme d'action « nitrate » en vigueur dans les ZES, ce transfert se fait sur la base de la quantité d'azote produit par les élevages, calculé selon les normes standard (définies par le CORPEN) et auquel est appliqué un coefficient de réduction de 20 %.

l'analyse de l'état initial n'aboutit pas à une identification hiérarchisée des principaux points de sensibilité de l'environnement au regard des caractéristiques du projet. Les enjeux environnementaux du projet ne sont donc pas clairement exposés. Ni les impacts actuels de l'exploitation sur l'environnement, ni ceux, potentiels, liés au projet ne sont réellement évalués. L'efficacité attendue des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ne l'est pas davantage, et les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ne sont pas définies. Globalement, l'étude d'impact rend ainsi compte de manière imparfaite de la façon dont les préoccupations d'environnement ont été intégrées à la conception du projet.

L'Ae recommande que cette composante de l'étude d'impact soit améliorée pour répondre aux exigences formelles du code de l'environnement et pour justifier de la proportionnalité aux enjeux environnementaux, tant de l'état initial, que des mesures sur lesquelles le porteur de projet s'engage.

Cette appréciation générale est précisée ci-après pour les principaux enjeux environnementaux liés au projet, tel qu'un lecteur averti peut les apprécier.

- L'étude des dangers apparaît très formelle. Elle identifie correctement le risque générique de pollution de l'eau résultant d'un déversement accidentel de lisier ou d'autres produits, mais ne mentionne pas la présence de la Douffine en contrebas de l'élevage, ni les mesures spécifiques destinées à tenir compte de ce facteur de risque particulier. L'étude d'impact apporte des précisions sur ce point, dans sa partie relative à la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en mentionnant différentes mesures de prévention (dont l'équipement des cuves de la station d'épuration par des capteurs de niveau). Cependant, en cas d'inefficacité de ces mesures d'évitement, aucune mesure de réduction ou de compensation n'est prévue. Dès lors, il convient a minima de démontrer que ces dernières ne sont pas nécessaires.
- De façon à réduire le risque de pollutions diffuses lié à l'épandage des effluents de l'élevage, l'exploitant met en œuvre différentes mesures : couverture végétale des sols en hiver, ménagement de bandes enherbées en bordure de cours d'eau, maintien, implantation et entretien mécanique de haies et talus, raisonnement de la fertilisation, choix des doses et des périodes d'apport des produits fertilisants... Toutefois, la capacité de ces mesures à réduire effectivement les pertes en azote et en phosphore n'est pas évaluée, selon la façon dont elles sont mises en pratique concrètement, en tenant compte des aléas liés notamment aux conditions météorologiques. Les indications sur les conditions de fertilisation des cultures mériteraient d'être plus détaillées, de façon à montrer les économies d'engrais minéraux que permet la valorisation des effluents organiques. Les hypothèses sous-tendant le « projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures » (PVEF) présenté en annexe demanderaient à être explicitées et justifiées : rendements, références techniques... L'absence de toute analyse de sol, qui serait de nature à justifier les pratiques de fertilisation, illustre bien les insuffisances de l'étude d'impact. De même, les raisons ayant conduit à la détermination de l'aptitude des sols à l'épandage devraient être indiquées pour les différentes surfaces concernées, notamment la pente du terrain, compte tenu de la topographie marquée du secteur.
- L'approche des risques de nuisances pour le voisinage, liés en particulier aux émissions de bruit et d'odeurs, est essentiellement théorique. L'existence ou l'absence de nuisances en l'état actuel de l'élevage ne sont pas indiquées ; l'analyse de la sensibilité du voisinage vis-à-vis des odeurs se limite à l'examen de l'éloignement des habitations dans le « couloir des vents dominants », sans autre précision et sans tenir compte des autres sources potentielles d'odeurs dans l'environnement. Les informations fournies relatives au cas

d'espèce ne permettent pas de juger du caractère proportionné de l'analyse. L'Ae recommande donc qu'une étude plus consistante du risque de nuisances soit réalisée, de manière à mieux évaluer la réalité de ce risque et la nécessité éventuelle de définir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires ainsi que les mesures de suivi associées.

- Les émissions d'ammoniac sont évaluées (en annexe), dans la situation actuelle et dans celle en projet, mais sans indication sur les éventuels impacts environnementaux liés à ces émissions, en dehors des odeurs.
- Au plan paysager, le dossier présente plusieurs photographies de l'élevage en champ proche, et une simulation du projet de construction en vue éloignée (non localisée sur le plan). Pour être probante, l'analyse de l'impact paysager du projet et de l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues devrait être basée sur une identification préalable des principaux points de perception visuelle de l'élevage dans son environnement et des sensibilités particulières du paysage. L'Ae recommande qu'un complément soit apporté au dossier dans ce sens.

L'étude d'impact devrait tenir compte aussi du devenir des quatre sites d'élevage repris, dont la fermeture est directement liée au projet d'extension de l'installation de Kernévez. L'abandon de l'activité de ces élevages et la façon dont ils seront réaménagés ne sont en effet pas neutres vis-à-vis des différents enjeux mentionnés ci-dessus, qu'il s'agisse de la préservation de la qualité des eaux, des risques de nuisances pour le voisinage, des émissions d'ammoniac ou du paysage.

Un chapitre de l'étude d'impact est consacré à l'analyse des techniques mises en œuvre sur l'élevage au regard des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette analyse reste essentiellement qualitative. Pour être pleinement satisfaisante, elle devrait inclure une comparaison chiffrée des performances entre les techniques adoptées et celles définies comme MTD, en particulier en ce qui concerne :

- les émissions d'ammoniac liées au choix du système de logement (caillebotis intégral et lavage de l'air extrait) ;
- la consommation énergétique.

L'Ae invite le pétitionnaire à préciser l'étude d'impact en tenant compte de ces remarques, de façon à déterminer plus clairement les enjeux, à justifier de la proportionnalité de l'analyse de l'état initial et des effets du projet sur l'environnement, et à présenter les mesures d'évitement et de réduction (et, le cas échéant, de compensation) en y associant les résultats attendus et les moyens de suivi qui seront mis en place.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Compte tenu des insuffisances évoquées ci-dessus, la qualité de la prise en compte de l'environnement ne peut être appréciée de façon totalement fiable.

3.1. Préservation de la qualité de l'eau et des sols

Au-delà des réserves formulées précédemment quant à l'évaluation et au suivi de leur efficacité, les différentes mesures adoptées visant à la prévention des pollutions accidentelles et des pollutions diffuses, apparaissent pertinentes et conformes aux préconisations habituelles en la matière. L'Ae note toutefois que l'implantation d'un couvert végétal en hiver ne semble

pas concerner les surfaces, relativement importantes, en succession culturale de maïs sur maïs, ce qui limite d'autant son efficacité globale.

Le bilan de fertilisation présenté apparaît équilibré et le dimensionnement du plan d'épandage suffisant, sans qu'on puisse s'en assurer compte tenu de l'insuffisance des données utiles pour ce faire.

Comme indiqué précédemment, des précisions sont attendues concernant la délimitation et la caractérisation des surfaces d'épandage, la localisation et la consistance des mesures anti-érosives et les teneurs des sols en phosphore, de façon à pouvoir se prononcer quant à la bonne maîtrise des risques de pertes d'azote et de phosphore par ruissellement.

L'Ae relève qu'environ 40 % des effluents organiques sont épandus en février et mars sur céréales (orge et blé), à une période où l'engorgement des sols peut favoriser ces pertes par ruissellement et n'être pas favorable à l'épandage et à la bonne valorisation par les plantes des éléments fertilisants apportés. Vis-à-vis de la protection de l'environnement, l'Ae recommande que soit indiqué dans le dossier en quoi les modalités de gestion des effluents sont adaptées à cette contrainte, en tenant compte également de l'aptitude des sols à l'épandage² et de la limitation des capacités de stockage (en particulier pour les effluents épurés). L'Ae considère que la description des pratiques d'ajustement des conditions de traitement du lisier et d'utilisation des effluents, valant engagement, constitue une mesure d'évitement des impacts sur l'environnement tout à fait intéressante à mettre en évidence.

L'Ae note, par ailleurs, l'effort particulier qui est conduit par l'éleveur pour limiter le recours aux antibiotiques, et la réflexion menée sur l'application raisonnée des produits phytosanitaires.

3.2. Préservation de la qualité de l'air et des milieux

Les informations fournies ne permettent pas de savoir si le projet conduit globalement à une augmentation ou à une diminution des émissions d'ammoniac (NH₃), en tenant compte de la fermeture des élevages repris.

En valeur absolue, sur la base des effectifs de porcs et selon les indications du dossier, les émissions d'ammoniac « standard » liées à l'exploitation de l'élevage après extension sont estimées à 43 t/an. Les mesures mises en place, notamment le choix d'une alimentation biphasé, le traitement des lisiers et le lavage de l'air extrait d'une partie des bâtiments d'engraissement, permettent de réduire cette émission prévisible à 20 t/an. Cela représente de l'ordre de 20 % de l'azote excrété par les porcs, calculé selon les normes du CORPEN³. Ces émissions contribuent aux retombées atmosphériques d'azote sur les sols, qui peuvent causer une acidification des milieux et un enrichissement en azote néfastes au maintien de certains écosystèmes.

Vis-à-vis de ces émissions, ainsi que des émissions d'odeurs, l'efficacité de l'épuration de l'air extrait des bâtiments est conditionnée à la surveillance, à l'entretien et à la maintenance du dispositif de lavage. Rien n'est dit à ce sujet dans le dossier. L'Ae recommande que ce point soit précisé, d'autant que les quantités d'azote récupéré issu du lavage de l'air peuvent être non négligeables.

2 Un tiers des surfaces d'épandage est classé en aptitude moyenne, qui correspond à des sols où l'épandage n'est possible qu'aux périodes favorables.

3 Estimation des rejets d'azote - phosphore - potassium - cuivre et zinc des porcs. Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement, juin 2003.

Le recours à une tonne à enfouisseur permet de réduire significativement les émissions atmosphériques d'azote (et d'odeurs) suivant l'épandage des produits. Cela concerne une partie des effluents, qu'il serait utile de préciser. Un système de rampe multibuse est employé pour le reste des effluents (hors le lisier épuré épandu par asperseur), qui permet a priori une réduction moindre des émissions, par rapport notamment à un dispositif à pendillards⁴. Les raisons de ce choix, vis-à-vis des enjeux environnementaux, mériteraient d'être expliquées.

3.3. Insertion de l'élevage dans son environnement local

Les éléments présentés dans le dossier ne mettent pas en évidence de sensibilité particulière de l'environnement général de l'élevage, en termes d'insertion paysagère ou de risques de nuisances. Les constructions en projet se situent dans la continuité de l'existant, avec un souci affiché de bonne intégration paysagère (bardage en bois...). Différentes mesures d'atténuation sont prévues concernant les émissions de bruit (confinement des équipements bruyants...) et d'odeurs (les mêmes que pour l'ammoniac). Pour autant, comme indiqué précédemment, cet aspect de l'étude d'impact demande à être conforté, de façon à pouvoir mieux apprécier l'importance des enjeux et le caractère adapté et suffisant des mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues.

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

4 Cette technique est mentionnée en partie 5.5.3 de l'étude d'impact, mais non dans la description du matériel d'épandage, en partie 1.4.5.4.